

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL327

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours aux technologies de télécommunication lors des gardes à vue, pour l'exercice du droit à un examen médical.

La consultation médicale « en présentiel » est absolument nécessaire dans le cadre de la garde à vue dans la mesure où elle permet de s'assurer de la compatibilité du mis en cause avec une mesure de garde à vue, mais également du respect de l'intégrité corporelle de la personne gardée à vue.